

# ARRETE MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE  
COMMUNE DE FLEAC

Référence : ADM-2025-112  
Référence : 2025-64

**Objet :**

*réglementant temporairement la circulation :  
rue de l'Angoumois et rue de l'Europe, Parc Euratlantic  
pour une compétition cycliste*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,  
Le Maire de la commune de Fléac,

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411, R 412, R 414, R 431 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifié le 31 juillet 2002 ;

**VU** la demande déposée le 24 juin 2025 par AL GOND PONTOUVRE CYCLISME ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des usagers de la route et des participants de la manifestation d'une compétition cycliste dans la zone du parc Euratlantic, il est nécessaire d'instaurer des restrictions de circulation et de stationnement rue de l'Angoumois et rue de l'Europe.

## ARRETENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le samedi 12 juillet 2025 de 13h00 à 23h59, la circulation des usagers de la route sera interdite rue de l'Angoumois et rue de l'Europe à l'exception des véhicules de secours, d'incendie et de police.

Les signaleurs pourront autoriser la circulation dans le sens de la course.

**ARTICLE 2** : La circulation des usagers sera uniquement autorisée sur la voie extérieure du parc Euratlantic

**ARTICLE 3** : Les entreprises devront prendre leurs dispositions à cette occasion.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme au dispositif de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction sera mise en place par AL GOND PONTOUVRE CYCLISME.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Saint Yrieix sur Charente et Fléac.

**ARTICLE 6** :

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Yrieix Sur Charente,

Madame le Maire de la commune de Fléac,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Hiersac

et tous les agents assermentés placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 24 juin 2025.

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.



Fait à Fléac, le 25 JUIN 2025

Madame le Maire,  
Hélène GINGAST.



*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> -----	<i>Publication par voie électronique le :</i> <b>26/06/2025</b>	<i>Notification le :</i> -----

A Saint-Yrieix, le **26/06/2025**

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIÉ.



A Fléac, le **25 JUIN 2025**

Madame le Maire,  
Hélène GINGAST.

